

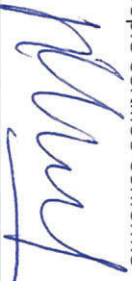
NEWCO SKY

Société par actions simplifiée au capital de 169.287.106 euros

Siège social : 26, rue Pagès – 92150 Suresnes

**STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 13 FEVRIER 2026
(Suite aux décisions du Président)**

Copie certifiée conforme



Le Président

AVERTISSEMENT :

1. Pour l'application des Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant à l'**Annexe 1** des Statuts ont le sens qui leur est donné dans ladite Annexe.
2. Toute référence à un Article, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Titre ou une Annexe des Statuts.

TITRE I
FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE –OBJET SOCIAL

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables (notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce) et par les stipulations des Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la forme de société par actions simplifiée avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination de la Société est **NEWCO SKY**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 26, rue Pages, 92150 Suresnes.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président qui dans ce cas est habilité à modifier les Statuts en conséquence et partout ailleurs en vertu d'une Décision de l'Associé Unique ou d'une Décision Collective des Associés.

ARTICLE 4 DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le ou les Associés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes entreprises de toute nature, par voie de création de société nouvelle, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion d'association en participation ou autrement ;
- Toutes prestations de services au profit des entreprises, et notamment en matière de gestion et dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique et commercial ;
- L'acquisition, la cession, l'exploitation, la concession ou licence de tous procédés, brevets et marques ainsi que tous droits de propriété intellectuelle liée à ces activités ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à toute autre objet similaire ou connexe, et susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de deux (2) euros, correspondant à la libération intégrale de deux (2) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-quatorze millions sept cent soixante-dix-sept mille trois cent cinquante-et-un (74.777.351) euros, divisé en soixante-quatorze millions sept cent soixante-dix-sept mille trois cent cinquante-et-un (74.777.351) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Par ailleurs, la Société peut émettre des actions de préférence de catégorie 1 (les « **ADP 1** »), des actions de préférence de catégorie 2 (les « **ADP 2** »), des actions de préférence de catégorie 3 (les « **ADP 3** ») et des actions de préférence de catégorie 4 (les « **ADP 4** »), régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du code de commerce, et soumises aux dispositions des Statuts.

Les droits attachés à chaque catégorie d'actions sont définis à l'Article 10.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés dans les conditions prévues ci-après.

Le ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des Statuts.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les Statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 ACTIONS

(a) Forme des Actions

Les Actions sont nominatives. Les Actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires, conformément à la Loi. La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

(b) Catégorie d'Actions

Les ADP 1, les ADP 2, les ADP 3 et les ADP 4 sont des actions de préférence au sens de l'article L.

228-11 du Code de commerce.

Sauf stipulation expresse contraire des Statuts, les Actions transférées conservent leur catégorie d'origine et les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

(c) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives

La propriété d'une Action ou de tout Titre émis par la Société entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des Statuts et de ses annexes ainsi que des décisions de l'associé unique et /ou des décisions collectives des associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions ou des Titres.

(d) Droit de Vote

A chaque Action est attaché un droit de vote, sous réserve des ADP 1 qui dispose chacune de 6 droits de vote.

(e) Droit aux dividendes

Sous réserve de ce qui est prévu en Annexe 2 des présents Statuts, chaque Action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

(f) Maintien des droits et obligations en cas de Transfert

Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le Transfert comprend, sous réserve de tout accord contraire entre les parties concernées, tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

(g) Groupement d'Actions ou de Titres

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font de leur affaire personnelle le groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

(h) Absence d'action de concert, de convention ou de syndicat de vote

Il est précisé que ni les Associés dans leur ensemble, ni un quelconque groupe d'Associés n'entendent, en adhérant aux Statuts, instituer entre eux une action de concert ou un contrôle conjoint à l'égard de la Société ou de ses Filiales (et s'agissant des Filiales, nonobstant la présomption d'action de concert prévue à l'article L. 233-10 du Code de commerce).

(i) Protection des droits des titulaires d'actions de préférence

Le maintien des droits particuliers conférés aux actions de préférence est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) la décision de l'assemblée générale des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions de préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'actions de préférence concernée statuant dans les conditions visées à l'article L. 225-99 du Code de commerce ; et
- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers

équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale de la catégorie d'action de préférence concernée.

(f) Indivisibilité des actions - nue-propriété et usufruit

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour l'adoption des autres décisions collectives. Par exception, en cas de décès d'un Associé, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des Associés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de tout Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- (i) le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire ;
- (ii) si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;
- (iii) le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;
- (iv) l'usufruitier peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer le droit de souscription ou vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le rempli des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

ARTICLE 11 DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ADP 1, AUX ADP 2, AUX ADP 3 et AUX ADP 4

En complément de tout droit prévu par les présents Statuts, les ADP 1, les ADP 2, ADP 3 et les ADP 4 confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques décrits en **Annexe 2** des Statuts.

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES TITRES

(a) Règles générales

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de leur entière libération.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

(b) Inscription en compte

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

(c) Transferts des Titres

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Sous réserve des stipulations des Statuts, la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "Registre des mouvements de titres".

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter. Dans tous les cas où un Associé est tenu de Transférer ses Titres aux termes des Statuts, le prix des Titres que cet Associé est tenu de Transférer est déterminé conformément à l'accord des Associés stipulé dans les Statuts.

Tout Transfert de Titres, de quelque nature qu'il soit, effectué en violation des Statuts sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé. A défaut de respect desdites stipulations, le Président devra refuser la mise à jour du registre de mouvement de titres

ARTICLE 13 AUGMENTATION - REDUCTION - AMORTISSEMENT

(a) Augmentation de capital - Droit préférentiel de souscription

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et Titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la Loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un Transfert de Titres.

(b) Libération des Actions

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

(c) Délégation au Président

Sauf lorsque la Société ne comprend qu'un Associé, les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

(d) Emission de valeurs mobilières

Le ou les Associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une Décision de l'Associé Unique ou une Décision Collective des Associés prise dans les conditions prévues par les Statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

(e) Réduction de capital - Amortissement

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi et les Statuts.

ARTICLE 14 PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter le ou les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

TITRE III EXERCICE SOCIAL – RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES

ARTICLE 15 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} avril et s'achève le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 16 BENEFCES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 17 DISTRIBUTIONS - DIVIDENDES

(a) Bénéfice distribuable

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par le ou les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

(b) Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par le ou les Associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

(c) Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le ou les Associés ou le Président peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

(d) Réserves - Distribution - Incorporation au capital

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, le ou les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE IV DUREE – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 18 DISSOLUTION ANTICIPEE

Le ou les Associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.

ARTICLE 19 EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des stipulations du présent Titre relatives à la liquidation de la Société.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 20 NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, le ou les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président de la Société et des Directeurs Généraux.

ARTICLE 21 LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts.

Le ou les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE V
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION

ARTICLE 22 DIRECTION GENERALE - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

1. Direction Générale - Président de la Société - Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

Le Président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des Tiers par le Président de la Société et, dans certains cas uniquement, par le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) dans les conditions prévues par les Statuts.

(a) Président de la Société

Le Président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées (le « **Président de la Société** » ou le « **Président** »), assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeurs Généraux et Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

Un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peuvent être désignés par décision du Comité de Surveillance pour assister le Président de la Société dans sa mission de direction générale de la Société (les « **Directeurs Généraux** » ou les « **Directeurs Généraux Délégués** »)).

La décision du Comité de Surveillance détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux et/ou aux Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

(c) Nomination - Durée des fonctions du Président de la Société et des Directeurs Généraux

Le Président de la Société, Associé ou non de la Société, ainsi que tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué, Associés de la Société, peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), elle doit désigner son représentant.

Le Président de la Société et tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué sont désignés par décision du Comité de Surveillance. La décision du Comité de Surveillance qui les nomme fixe la durée, déterminée ou indéterminée, de leur mandat, qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président de la Société (ou le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, selon le cas) est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

(d) Terme des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général - Révocation

Le Président de la Société comme tout Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment par décision du Comité de Surveillance. La révocation peut être décidée sans préavis ni indemnité, sous réserve des stipulations du Pacte et des contrats de mandat.

ILa révocation des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général ou Directeur Général Délégué ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société. **I**

Leurs fonctions prennent également fin automatiquement par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

(e) Rémunération - Contrat de travail

La rémunération éventuelle du Président de la Société et des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision du Comité de Surveillance, dans l'acte de nomination ou par la suite. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle et qu'ils remplissent les conditions légales, réglementaires et jurisprudentielles applicables.

2. Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des Tiers par le Président de la Société. Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les stipulations des Statuts limitant les pouvoirs du Président de la Société sont inopposables aux Tiers.

(b) Pouvoir de représentation des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ne disposent pas d'un pouvoir de représentation général de la Société à l'égard des tiers. Ils bénéficient d'un pouvoir de représentation dans les limites fixées par le Pacte et leur contrat de mandat, étant précisé que dans tous les cas, l'engagement de la Société par un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué nécessite la cosignature du Président.

(c) Délégation

Le Président de la Société ou tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué (mais pour ces derniers avec l'accord préalable écrit du Président) peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la Loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président de la Société ou tout Directeur Général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

ARTICLE 23 COMITE DE SURVEILLANCE

1. Composition du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est composé d'un minimum de cinq (5) membres.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision des Associés dans les conditions fixées par les présents Statuts et conformément aux principes fixés par le Pacte. Ils sont nommés pour une durée indéterminée, sauf décision contraire des Associés. Les fonctions de membre du Comité de Surveillance ne sont pas rémunérées, sous réserve le cas échéant des stipulations du Pacte.

Les membres du Comité de Surveillance sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment (*ad nutum*), par décision de la collectivité des Associés et conformément aux stipulations du

Pacte, étant précisé en tant que de besoin qu'aucune indemnité ne sera due en cas de révocation d'un membre du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associés ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Comité de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres du Comité de Surveillance, le Comité de Surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations ainsi effectuées par le Comité de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine décision collective des Associés.

Le président du Comité de Surveillance est désigné parmi les membres du Comité de Surveillance à la majorité simple des membres du Comité de Surveillance (tous les membres étant autorisé à voter). Le président du Comité de Surveillance a pour fonction de présider et d'animer les réunions du Comité de Surveillance.

2. Réunion du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunit en tous lieux aussi souvent que besoin et lorsque l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou de tout autre membre du Comité de Surveillance.

L'auteur de la convocation en fixe l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite par tous moyens cinq (5) jours à l'avance, pouvant être ramené à un délai plus court si l'urgence le justifie. Elle peut être également verbale et sans délai si tous les membres du Comité de Surveillance sont présents ou représentés. Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la majorité au moins des membres du Comité de Surveillance est nécessaire.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion du Comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou réputés présents conformément aux stipulations du Pacte, étant précisé que le président du Comité de Surveillance dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix. Les décisions du Comité de Surveillance sont formalisées dans un procès-verbal.

3. Compétence du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance débat de toutes les questions relatives à la situation et l'activité de la Société, à son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir, au choix de ses grandes orientations ainsi qu'à leur mise en œuvre. À cet égard, le Comité de Surveillance disposera notamment du pouvoir de voter sur les décisions importantes dont la liste figure dans le Pacte.

4. Censeurs

Le Comité de Surveillance pourra désigner un ou plusieurs censeur(s), personne(s) physique(s), ou personne(s) morale(s), actionnaires(s) ou non de la société, pour une durée limitée ou non. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment sans que cette décision n'ait à être motivée, par décision du Comité de Surveillance. La révocation des censeurs, pour quelque motif que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les censeurs ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions.

Les censeurs assistent, sans voix délibérative, à toutes les réunions du Comité de Surveillance. Ils sont convoqués dans les mêmes formes que les membres du Comité de Surveillance. Ils sont tenus aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées aux membres du Comité de Surveillance.

Les personnes morales nommées censeur au Comité de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

TITRE VI CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES

1. Conventions réglementées

(a) Rapport du Président ou du commissaire aux comptes - Décision du ou des Associés

Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation à l'Associé Unique ou aux Associés des comptes annuels, le Président, ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, présente à l'Associé Unique ou aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

L'Associé Unique ou les Associés statue sur ce rapport.

(b) Personnes Concernées

Pour les besoins du présent Article, les "**Personnes Concernées**" sont (i) le Président de la Société, tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux (i) et (ii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées

Les conventions non approuvées par le ou les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes dans le mois de leur conclusion. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

(e) Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la Loi.

2. Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent d'un dirigeant lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 COMMISSAIRES AUX COMPTES

(a) Eligibilité - Nombre - Suppléant

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision des Associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle dans les conditions fixées par la Loi.

Lorsque la loi et les règlements le requièrent, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

(b) Nomination - Durée des fonctions

Chaque commissaire aux comptes est nommé pour 6 exercices. Ses fonctions expirent après la décision des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

(c) Désignation en justice

Si les Associés omettent d'élire un commissaire aux comptes, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque les Associés ont nommé le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 26 REPRESENTATION SOCIALE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Lorsque le comité social et économique entend exercer le droit prévu à l'article L. 2312-77 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une décision collective des Associés, le comité, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolutions soient inscrits à l'ordre du jour d'une décision collective des Associés, cette demande doit parvenir à la Société au moins [5] jours avant la date prévue pour cette décision collective des Associés. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

TITRE VII DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 27 DECISIONS COLLECTIVES

(a) Caractère obligatoire

Les décisions collectives des Associés obligent les Associés, même absents ou dissidents.

(b) Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des Associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

(c) Approbation des comptes sociaux

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

(d) Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président.

ARTICLE 28 COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM

(a) Décisions soumises à la compétence des Associés

Les Associés prennent collectivement toutes décisions relatives à :

- (a) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- (b) la nomination des commissaires aux comptes,
- (c) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues au Titre VI,
- (d) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de Titres,
- (e) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société,
- (f) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (g) la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) aux Actions ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital ; toute opération de rachat par la Société de toutes Actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société,
- (h) toute modification des Statuts, à l'exception de la modification résultant d'un transfert du siège social décidé conformément à l'ARTICLE 3,
- (i) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce,
- (j) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le

consentement des Associés.

(b) Majorité - Quorum

Les décisions collectives des Associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total de droits de vote attachés aux Actions détenues par les Associés présents ou représentés, de sorte que seront décomptées comme négatives les voix des Associés s'étant abstenus sur une décision.

Les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité simple des voix, étant précisé que par exception, les décisions requérant l'accord unanime des Associés (les "**Décisions Unanimes**"), du fait de la Loi (notamment aux termes de l'article L. 227-19 aléna 1 du Code de commerce), ne peuvent être prises qu'avec l'accord explicite de chacun des Associés concernés.

Les Associés ne délibèrent valablement que si les Associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote possèdent au moins la moitié de la totalité des droits de vote attachés aux Actions de la Société.

ARTICLE 29 FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

1. Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président ou à tout Associé disposant de plus de 40% des droits de vote attachés aux Actions de la Société.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

2. Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et/ou du(des) Directeur(s) Général(aux) et/ou du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

Les Associés peuvent décider de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les Associés soient présents et autorisent ladite délibération (ou qu'ils aient donné un pouvoir visant cette possibilité).

3. Convocation - Consultation

(a) Forme

Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés par le Président ou le commissaire aux comptes, selon le cas.

(b) Délai

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation ou des documents, selon le cas, et la date de la consultation est au moins de 5 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

4. Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation du ou des Associés en même temps que les Associés consultés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés consultés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés consultés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

ARTICLE 30 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

(a) Rapports - Informations

Lors de toute consultation d'Associés, chacun des Associés consultés a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

(b) Rapports spéciaux

Dans le cas où la consultation d'Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaire(s) nommé(s) spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi.

(c) Délais

Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 31 PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

1. Participation

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions.

2. Représentation - Vote par correspondance

(a) Procurator

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procurator à un Associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un Associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter, ou peut se faire représenter par toute personne de son choix.

(b) Vote par correspondance

Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

(c) Envoi

Le vote ou la procurator de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail (sous réserve de l'ARTICLE 31.3) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procurator n'étant

pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

3. Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés concernés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'ARTICLE 28 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme approuvée.

30.4. Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux articles 1316-1 et 1316-4 du Code civil. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

ARTICLE 32 PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Procès-verbaux

(a) Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant ou par son représentant et par le président de séance.

(b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence

Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant ou par son représentant et par le président de séance.

(c) Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

(d) Acte unanime

Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés consultés, l'identité de tous les Associés consultés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés consultés ou par son représentant et adressés à la Société.

(e) Communication

Des copies des procès-verbaux de toute Décision Collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les Associés en faisant la demande.

2. Registre - Extraits

(a) Contenu du registre

Les procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés, ainsi que, le cas échéant, les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

(b) Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions d'Associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-avant sont signés par le Président de séance et par au moins un Associé ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés.

(c) Extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

TITRE VIII DIVERS

ARTICLE 33 NOTIFICATIONS

Toute notification (désignée dans les Statuts comme une "**Notification**") requise ou permise en vertu des stipulations des Statuts doit, sauf disposition contraire, être en forme écrite et est valablement effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un Associé ou de la Société, selon le cas. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus dans les Statuts, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou en tout état de cause le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer sous cinq jours ouvrés à chaque Associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de chaque Associé, du Président, ou de tout Directeur Général, dont elle dispose, cette adresse faisant foi pour les besoins de toute Notification requise ou permise en vertu des Statuts. Chacune de ces personnes peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les Notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

ARTICLE 34 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.